

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13a-01217 Référence de la demande : n°2019-01217-041-001

Dénomination du projet : RN 122 - Création de créneaux de dépassement entre Massiac et Murat

Lieu des opérations : -Département : Cantal -Commune(s) : 15170 - Neussargues-Moissac, 15170 - Ferrières-Saint-Mary, 15500 - Molompize. 15170 - Joursac.

Bénéficiaire : DIR Massif Central

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est clairement exposé et répond de manière satisfaisante aux exigences d'une dérogation à la protection des espèces protégées, à savoir :

- la raison impérative d'intérêt public majeur liée à la sécurité publique, mais aussi à la préoccupation environnementale par des recherches de tracés moins impactant pour la faune et la flore ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante puisque six tracés ont été envisagés et que les trois les plus défavorables aux habitats et espèces protégés ont été écartés ;
- les inventaires sont satisfaisants et font valoir deux espèces de flore protégées, considèrent la faune aquatique invertébrée et vertébrée avec l'Ecrevisse à pattes blanches (non présente sur le site par une recherche approfondie mais présente plus en amont), les poissons patrimoniaux bien identifiés, les amphibiens et reptiles, les oiseaux et mammifères, dont la Loutre d'Europe qui bénéficie d'un plan national d'action, ainsi que les habitats communautaires rivulaires au cours d'eau voisin : vallée du Haut Alagnon et son affluent le Fressinet ;
- les enjeux sont bien identifiés sur l'aire d'étude rapprochée et notamment l'obstacle aux continuités écologiques que représente actuellement la RN 122 pour les poissons migrateurs et la potentialité d'abandon de la loutre sur le cours d'eau de l'Aligon.

La séquence ERC correspond bien aux attentes d'un tel ouvrage, bien que les mesures d'évitement ME02 ne concernent que les stations botaniques correspondants aux deux espèces protégées : la Gagée des champs et la chardousse, la mesure ME01 (dates d'adaptation des travaux) correspondant davantage à une mesure de réduction.

Les mesures MR 01 à 09 sont intéressantes et réduisent globalement les impacts bruts de l'aménagement comme la mesure MR 03 qui améliore considérablement le franchissement du cours d'eau du Fressinet pour la loutre et la faune piscicole, les mesures MR 07 et 08 visant à protéger la station d'*Epilobium hirsutum* plante hôte du papillon Sphynx de l'épilobe.

La question qui se pose concerne l'absence de mesure compensatoire pour la destruction temporaire ou définitive de 4,1 hectares prairies humides, prairies de fauche, boisements de frênes et autres...

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- la pose de clôture anti passage de loutre sur la route sur 200 m de part et d'autre du franchissement du Freissinet au titre de mesure de réduction ;
- une mesure de suivi supplémentaire d'une durée de trois ans concernant la surveillance et la recherche de cadavres de mammifères (loutres) sur la nationale 122 au passage du cours d'eau ;
- l'adoption et le financement d'une des mesures de conservation la plus appropriée prévue par le PNA loutre en concertation avec le groupe de protection des mammifères d'Auvergne au titre de la compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 décembre 2021

Signature :

